



## Conseil

Distr. générale  
13 février 2023  
Français  
Original : anglais

---

### Vingt-huitième session

Conseil, première partie de la session

Kingston, 16-31 mars 2023

Point 12 de l'ordre du jour provisoire\*

**Examen des questions relatives à l'Entreprise**

## **Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins pour l'Entreprise**

### **I. Introduction**

1. Le présent rapport fait suite au rapport que le Représentant spécial du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins pour l'Entreprise a présenté au Conseil à la vingt-septième session de l'Autorité (21 mars-1<sup>er</sup> avril 2022)<sup>1</sup> en vertu de la décision du Conseil du 10 décembre 2021 portant prorogation du mandat du Représentant spécial jusqu'à la fin de la vingt-septième session.

2. Dans le rapport susmentionné, le Représentant spécial a rappelé les observations formulées dans ses précédents rapports quant à la nécessité d'agir promptement afin de pouvoir mettre progressivement en fonctionnement l'Entreprise, comme le prévoit l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (« Accord de 1994 »), et, notamment, nommer un(e) directeur(trice) général(e) par intérim.

3. Le Représentant spécial a également formulé des recommandations concernant les politiques qui pourraient être appliquées en matière de gestion ainsi que les fonctions administratives que devrait assurer le directeur ou la directrice général(e) par intérim dans le cadre de l'administration de l'Entreprise pendant la période de juillet 2022 à décembre 2023, pour le cas où le Conseil prendrait une décision concernant sa nomination.

### **II. Activités menées par le Représentant spécial**

4. Au cours des deux premières parties de la vingt-septième session du Conseil, le Représentant spécial a participé activement aux délibérations de ce dernier et aux

---

\* ISBA/28/C/L.1.

<sup>1</sup> ISBA/27/C/14 et ISBA/27/C/14/Corr.1.



travaux des groupes de travail spéciaux. Il a également engagé des consultations bilatérales avec différentes délégations et des représentants des groupes régionaux et de la société civile sur les questions inscrites à l'ordre du jour du Conseil, qui concernent, notamment, l'Entreprise, et en particulier sa mise en fonctionnement dans les délais.

5. En raison d'autres engagements, le Représentant spécial n'a pas pu participer à la troisième partie de la vingt-septième session du Conseil, en novembre 2022. Il s'est toutefois tenu au fait des délibérations à distance et a engagé des consultations avec les représentants du Groupe des États d'Afrique, entre autres, sur le projet de décision du Conseil relatif à la nomination d'un directeur ou d'une directrice général(e) par intérim.

6. Il a toutefois été observé que le Conseil n'avait pas prié le Secrétaire général de prendre des mesures en vue de proroger le mandat du Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Entreprise en vue de la vingt-huitième session.

### **III. Mesures à prendre**

7. En conséquence, le Représentant spécial souhaite rappeler les observations formulées dans le rapport qu'il a présenté au Conseil à la vingt-septième session, ainsi que dans d'autres rapports, quant à la nécessité de procéder rapidement à la mise en œuvre de l'approche progressive préconisée dans l'Accord de 1994 pour l'entrée en service graduelle de l'Entreprise, en nommant un(e) directeur(trice) général(e) par intérim.

8. Les mesures que le Conseil est invité à prendre permettraient à l'Entreprise :

a) de s'acquitter des fonctions énoncées à la section 2 de l'annexe à l'Accord ;

b) de continuer d'apporter régulièrement (plutôt qu'à titre exceptionnel, comme c'est le cas actuellement) de précieuses contributions aux fins de l'élaboration des règlements relatifs à l'exploitation ;

c) de représenter ses intérêts lors des sessions annuelles de l'Autorité ainsi que dans d'autres circonstances liées à l'application de la partie XI de la Convention et de l'Accord.

9. Le Conseil est invité à prendre note du présent rapport.

---